



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°141/2024/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F92/2024 (AOO24060505136) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE SALUBRITE POUR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 04 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 septembre 2024, enregistrée le 05 septembre 2024 sous le numéro 02124 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises, dans le cadre de l'appel d'offres n°F92/2024 (AOO24060505136) relatif à l'acquisition de matériels de salubrité pour la Direction des services techniques et de l'environnement de la Mairie de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé l'appel d'offres n°F92/2024 relatif à l'acquisition de matériels de salubrité au profit de sa Direction des services techniques et de l'environnement ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Treichville, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9133/2109, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 06 août 2024, les entreprises ETS BELANCO, ETS YONIAN, LS INTERNATIONAL, MULTI-PROJETS et KANIAN PROCUREMENT ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres intervenue le 09 août 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché issu de cet appel d'offres à l'entreprise ETS YONIAN pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sa soumission corrigée de vingt-quatre millions trois cent dix-neuf mille (24 319 000) FCFA ;

Par courrier en date du 23 août 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan Sud et Sud-Comoé (DRMP-ASUD) a délivré un Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO, tout en invitant la COJO à corriger le rapport d'analyse au niveau du soumissionnaire KANIAN PROCUREMENT, en précisant dans le rapport que la non-conformité relevée dans son offre est relative à la signature du pouvoir habilitant du soumissionnaire par le mandataire, Madame APPIAH Affia Léontine, en lieu et place du mandant, Monsieur N'GOU Okaugny Yannick Anicet ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres sont entachées d'irrégularités, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a, par requête en date du 05 septembre 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

LES MOYENS DE LA DENONCIATION

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT dénonce des irrégularités qui auraient été commises par la COJO dans l'attribution du marché ;

Elle soutient en effet que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que toutes les signatures et les cachets apposés sur les différents formulaires de soumission étaient scannés et que le délai de validité de son offre n'avait été précisé dans son offre, sont infondés ;

La plaignante explique que les signatures apposées sur les différents formulaires ont été numérisées au même titre que les offres, leur dépôt se faisant désormais de façon numérique sur la plateforme du SIGOMAP, alors surtout qu'il n'est nullement mentionné dans le dossier d'appel d'offres que les signatures numérisées constituaient un motif de rejet de l'offre ;

En outre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT affirme que contrairement aux allégations de la COJO, le délai de validité de l'offre qui est de quatre-vingt-dix (90) jours a bel et bien été mentionné à la dernière page de son offre financière ;

Aussi sollicite-t-elle l'annulation des résultats de l'appel d'offres et la reprise de la procédure de passation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 05 septembre 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F92/2024 (AOO24060505136), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 septembre 2024, faite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE